

Extrait du procès-verbal du Conseil communal Séance du 26 juin 2025

Présidence : M. Jonathan Payot

Le Conseil communal de Grandson, vu le préavis de la Municipalité no 682 relatif au Plan d'affectation « Bellevue-Borné Nau Est » entendu le rapport de la Commission d'urbanisme, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

Art. 1 : d'adopter les réponses aux oppositions formulées par la Municipalité et de lever les oppositions maintenues selon les lettres A, B, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R et S et de refuser la réponse à l'opposition C formulée par la Municipalité.

Art. 2 : d'adopter le plan d'affectation « Bellevue-Borné-Nau Est » tel qu'amendé suite aux propositions de la commission d'urbanisme et du Conseil communal.

- Amendement 1 : Art. 10.4, al. 4

Sur l'ensemble des périmètres d'implantation la longueur maximale de chaque façade est limitée à 50 m.

- Amendement 2 : Art. 10.4, al. 5

Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité, sur la base d'un échantillonnage.

- Amendement 3 : Art. 10.4, al. 6 nouveau

Les aménagements extérieurs et les vitrages sont conçus ou traités de manière à éviter les collisions d'oiseaux, selon les recommandations de la Station ornithologique suisse.

- Amendement 4 : Art. 11.3, al. 3

La plantation des espèces figurant sur la liste des néophytes envahissantes en Suisse et la liste des Espèces non présentes en Suisse est interdite.

- Amendement 5 : Art. 11.4, al. 1

Les jardins potagers dédiés à la culture doivent disposer d'un système d'arrosage alimenté par les eaux de pluie récoltées sur le site. Ils sont exploités avec des pratiques respectant la biodiversité, par exemple sur la base des recommandations de la "Charte des jardins". Les aménagements sont réalisés avec des matériaux naturels, locaux et perméables.

Extrait du procès-verbal du Conseil communal Séance du 26 juin 2025

- Amendement 6 : Art. 12.4, al. 6 nouveau

Pour chaque tranche de 20 places de stationnement pour des véhicules automobiles légers, au minimum une place pour deux-roues motorisés sera créée et pré-équipée pour la recharge électrique. Ces places ne sont pas prises en compte dans la limite fixée à l'alinéa 1.

- Amendement 7 : Art. 13.8, al. 1

Afin de favoriser la biodiversité, l'installation de nichoirs artificiels pour les oiseaux nicheurs (hirondelles, martinets...) et les chauves-souris devra être réalisée lors de tout projet de construction d'importance. Leur entretien régulier et conforme aux recommandations en la matière est à la charge du propriétaire.

- Amendement 8 : Art. 13.10, al. 2 nouveau

La surépaisseur induite par l'utilisation de matériaux de construction biosourcés (paille, chanvre, terre, etc.) n'entre pas dans de le calcul de l'IUS et de l'IOS.

- Amendement 9 : Art. 2.3, al. 2 modifié

Au minimum 20% des SPD totales sont dévolues à des logements d'utilité publique (LUP) au sens de l'art. 27 al. 1 de la LPPPL. Ces surfaces sont réparties entre les différents bâtiments locatifs des périmètres concernés.

Art. 3 : d'adopter les emprises et rétrocessions de terrain – décadastration de parcelles privées pour passage au domaine public et cadastration du domaine public pour passage aux parcelles privées.

Art. 4 : d'adopter les servitudes d'usage de place publique et de passage public à pied, à cycle et tous véhicules en faveur de la commune de Grandson et à charge des parcelles n° 1385 et 2052.

Ainsi délibéré en séance du 26 juin 2025.

Le Président :



Jonathan Payot



La secrétaire adjointe :



Laetitia Jaccard Gaspar